

COMMUNE DE SERMAISE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2014**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mil quatorze, le trente septembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 23/09/2014

Étaient présents : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Jean-François MILARD, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Philippe HELY, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Nathalie POCHE, Jérôme SUYS,

Absentes excusées :

Isabelle DAVIOT a donné pouvoir à Monique BEAUMONT

Nicole DARTEVELLE a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE

Secrétaire de Séance : Jacqueline BESSE

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Jacqueline BESSE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

**I/ REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
ET CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SIBSO ET LA COMMUNE
DE SERMAISE POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR**

VU l'article L.2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition de la compétence « *gestion des eaux pluviales des aires urbaines* »,

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales,

VU les statuts du SIBSO et notamment l'article 2.1.1.2 permettant l'exercice à titre optionnel par le SIBSO, en lieu et place des communes membres qui le souhaitent, de la compétence « *gestion des eaux pluviales des aires urbaines* »,

CONSIDERANT d'une manière générale le manque d'éléments qualitatifs et quantitatifs pour assurer une bonne gestion du système de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est (i) une étude qui propose la réalisation successive d'un inventaire, d'un diagnostic puis d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, (ii) un outil indispensable pour établir une politique fiable et pérenne de gestion des eaux pluviales urbaines permettant :

- d'étudier le patrimoine pluvial pour en déterminer la meilleure gestion technique et financière possible,
- de réaliser le zonage d'assainissement et l'inventaire du patrimoine tels qu'ils sont demandés par le du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité d'associer la commune de SERMAISE au SIBSO et aux autres communes adhérentes, sous la forme d'un groupement, pour missionner un prestataire unique et réaliser une étude globale permettant la réalisation d'une économie d'échelle,

CONSIDERANT la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération, laquelle désigne le SIBSO comme coordonnateur, définissant les obligations et responsabilités des collectivités et indique la répartition des dépenses entre les signataires,

CONSIDERANT que le montant de l'étude est estimé sous la forme d'un coût de 2€/ml de réseaux d'eaux pluviales étudiés, le montant total sur tout le territoire du SIBSO étant estimé à 300 000 € HT pour 150 kml de réseaux pluviaux,

CONSIDERANT qu'il est précisé dans la convention de groupement de commandes que chaque signataire remboursera au SIBSO les dépenses lui incombant, calculées sur la base de 2€/ml de réseau pluvial étudié, déduction faite des subventions attribuées au SIBSO en qualité de mandataire du groupement ; la commune de SERMAISE règlera donc les frais suivants :

Collectivité	Linéaire de réseau étudié	Montant estimatif, déduction faite des 80% de subventions attendues
SERMAISE	6.6 km	2640 € HT

Le Conseil Municipal à l'unanimité AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec le SIBSO pour un marché de prestation dont le coût total est estimé à 2€/ml de réseau étudié.

2/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant l'organisation des nouveaux rythmes scolaires il convient de créer les postes suivants (à compter du 2 septembre 2014).

- un poste d'emploi d'avenir à temps complet
- un emploi à temps non complet à raison de 3 heures par jour (lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires) pour la garderie périscolaire
- un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe pour renforcer l'équipe des espaces verts à temps non complet (mi-temps)

Il convient également de transformer un poste à temps complet non titulaire en poste à temps complet titulaire à compter du 1^{er} novembre 2014.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité
Décide la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus.

3/ ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEURS (SYMGHAV)

Conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage défini par l'arrêté n° 2013-DDT SHRU 370 du 15 octobre 2013, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix devra se doter d'une aire d'accueil de 20 places.

Considérant les difficultés de gestion de ce type d'équipement, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a décidé par la délibération n° 2014-007 du 21 janvier 2014 d'adhérer au syndicat susvisé. Ce syndicat aura la charge de la gestion de la future aire d'accueil dès que les travaux de réhabilitation permettant sa réouverture auront été réalisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5214-27 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de Sermaise doit autoriser cette adhésion.

Les membres du Conseil Municipal, à la majorité par

11 pour

8 abstentions (J.L. RINGUEDE, P. HELY, M. HAUTEFEUILLE, J.F. MILARD, J. SUYS, F. CHEVALLIER, J.P. GRANJEAN, N. DARTEVELLE)

Autorise la Communauté de Communes du Dourdannais Hurepoix à adhérer au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageurs (SYMGHAV).

4/ DECISION MODIFICATIVE N° 4

Il convient de procéder à des modifications budgétaires pour être en cohérence avec les comptes du Trésor Public (FPIC et Immobilisations)

	Diminution de crédit	Augmentation De crédit
D 617 : Etudes et recherches		28 385,27 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		28 385,27 €
D 73925 : Fonds péréquat° recettes fiscal		6 111,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		6 111,00 €
D 022 : Dépenses imprévues fonctionnement	34 496,27 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	34 496,27 €	
D 21312 : Bâtiments scolaires		61 443,52 €
D 2135 : Installations générales		34 146,27 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		95 589,79 €
R 2031 : Frais d'études		95 589,79 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles		95 589,79 €

Le Conseil Municipal vote pour à l'unanimité.

5/ REMBOURSEMENT PRET RELAIS

Considérant le prêt relais de 620 000 € contracté en 2013 pour financer les travaux d'aménagement de l'Avenue Paul Blot et de l'Ecole Maternelle, dans l'attente du versement du FCTVA et des subventions de la Région et du Département, et de l'Etat (DETR),

Considérant que les subventions ont commencé à être versées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à rembourser en plusieurs fois le prêt relais dès que les versements d'aides diverses arriveront sur les comptes de la commune.

Dit que ces dépenses sont prévues au budget au compte D 1641.

**6/ TCCFE (TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE) AU 1^{ER}
JANVIER 2015 – MODALITES DE REVERSEMENT**

Vu la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité, dite Loi NOME,

Vu la Loi 2013-1279 de finances rectificative et notamment l'article 45,

Vu la Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 et l'arrêté n° FCPE1408305 A du 8 août 2014,

Vu L'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 modifiant les articles L. 5212-24 (syndicat intercommunal), L. 5214-23 (communauté de commune), L. 5215-32 (communauté urbaine) et L. 5216-8 (communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment sur le rétablissement de la distinction entre les communes de plus de 2 000 habitants et les communes de moins de 2000 habitants ;

Vu la délibération 2012-042 du 20 septembre 2012 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et notamment l'Article 4 Alinéa 9 relatif à la compétence en matière d'électricité,

Vu l'arrêté n°FCPE1408305A du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité à 8,50 pour les communes et 4,25 pour les départements.

Considérant que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'à compter de l'exercice 2015, une intercommunalité peut percevoir la TCCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.

Considérant que pour les communes de plus de 2000 habitants la TCCFE peut être perçue par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune.

Considérant la délibération du 22 septembre 2014 fixant le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 7 au 1^{er} janvier 2015,

Considérant la délibération du 22 septembre 2014 fixant les modalités de reversement de la TCCFE de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix vers les Communes membres au 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

Considérant que les délibérations relatives à l'application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2014.

Le Conseil Municipal, à la majorité par

2 contre (N. POCHE, J.L. RINGUEDE)

**6 pour (J. VERGNAUD, J.F. MILARD, C. DELAFRAYE, B.BELPECHE, P. JAVOURET, J. SUYS)
11 Abstentions (J.P. GRANJEAN, D. POUILLIER, F. CHEVALLIER, S. LARQUETOU, M.
HAUTEFEUILLE, P. HELY, V. LACOSTE, I. DAVIOT, N. DARTEVELLE, J. BESSE,
M. BEAUMONT)**

Acte les modalités de reversement de la TCCFE de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix vers les communes membres

Dit que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix reversera chaque année une recette de TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu au titre de l'année 2014,

Souhaite qu'une renégociation annuelle du taux de reversement à la commune puisse être engagée.

7/ TARIF DE 9 GARDERIES

Monsieur le Maire informe que suite aux nouveaux rythmes scolaires, la commune a mis en place un service de garderie le matin du mercredi.

Il convient donc d'instituer, en complément de la délibération du 28 mai 2014 un tarif de 9 garderies/sem :

9 garderies/sem : 19.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité Adopte les tarifs proposés pour 9 garderies/semaines

8/ CESSION PARCELLE MME FEUILLET MADELEINE POUR UN EURO SYMBOLIQUE

Considérant que Mme FEUILLET Madeleine, décédée depuis et avec le consentement de ses héritiers, a proposé à la municipalité de Sermaise d'acquérir la parcelle B831, la Butte des Locandries à Sermaise pour un euro symbolique,

Considérant que la commune est intéressée par l'acquisition de ladite parcelle,

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la cession de cette parcelle pour un euro symbolique.

9/ PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leur établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de participer à compter du 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents et de verser une participation mensuelle de 11 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance maintien de salaire labellisée.

QUESTIONS DIVERSES :

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SERMAISE

Voeu du Conseil pour la défense de la maternité et de l'hôpital de Dourdan

Le conseil Municipal de Sermaise se joint au Conseil Communautaire du Dourdannais en Hurepoix réuni le 22 septembre 2014 et au Conseil Municipal de Dourdan réuni le vendredi 19 septembre 2014, qui informé de la volonté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France de fermer la maternité de Dourdan dans le cadre du projet médical d'Etablissement, a affirmé son opposition absolue à un tel projet. Au regard des conséquences sur le territoire communautaire, le Conseil Municipal affirme également son opposition à ce projet

Il est rappelé :

1. Que la fusion des hôpitaux de Dourdan et d'Etampes a été réalisée, au 1^{er} janvier 2011, sur la base d'un rapport préconisant le maintien des activités de Médecine-chirurgie-obstétrique, sur chacun des sites.
2. Que l'Etat s'était engagé à maintenir un lieu de naissance à Dourdan et qu'il doit respecter sa parole.
3. Que la maternité de Dourdan répond pleinement aux exigences de qualité préconisées par le Ministère de la santé. Ayant répondu à toutes les exigences de l'ARS, ayant réalisé tous les investissements et toutes les embauches de personnel demandés, elle offre toutes les garanties de sécurité.

Il est dénoncé :

4. La campagne de dénigrement injustifiée dont a été victime la maternité de Dourdan l'hiver dernier et qui a conduit à sa fermeture pendant trois mois, à la suite du décès d'un nouveau-né. En effet, il n'a pas été prouvé qu'une faute médicale avait été commise et que la responsabilité de l'hôpital était engagée.
5. Une politique purement financière dont la pertinence n'est pas prouvée, conduite au mépris de la santé publique.

Au nom de la population de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, concernée par le site hospitalier de Dourdan, le Conseil municipal :

6. Considérant que la fermeture de la maternité de Dourdan conduirait les parturientes à chercher un lieu d'accouchement dans toute la région, en fonction des places disponibles, avec tous les aléas qu'une telle situation peut générer.
7. Considérant qu'il en résulterait des prises de risques non maîtrisées et des traumatismes psychologiques pour les femmes enceintes, ainsi que des surcoûts importants pour les familles et pour la sécurité sociale,

Considérant que le Département de l'Essonne est un des départements considéré comme un désert médical par le Ministère de la Santé Publique.

Demande à l'ARS et aux instances de direction du Centre hospitalier Sud-Essonne de maintenir un lieu de naissance sur le site de Dourdan.

Le conseil municipal avec le conseil communautaire rappelle sa disponibilité pour participer, en concertation avec la communauté médicale, à l'élaboration d'un projet d'avenir pour l'ensemble du Centre Hospitalier Sud-Essonne.

Il s'engage à tout mettre en œuvre, avec le concours de la population, pour que cette exigence de santé publique soit entendue.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'ACTER la motion visant à la défense de la maternité et l'hôpital de Dourdan
- D'AUTORISER, Monsieur le maire à signer ladite motion

Pour : 17

Contre :

Abstention : 2 (M. HAUTEFEUILLE, N. DARTEVELLE)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30